



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/46/235
20 juillet 1992

Quarante-sixième session
Point 137 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/46/L.57/Rev.1)]

46/235. Restructuration et revitalisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 45/177 du 19 décembre 1990 et 45/264 du 13 mai 1991, relatives à la restructuration et à la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

1. Adopte le texte qui figure en annexe à la présente résolution;
2. Prie le Secrétaire général d'appliquer les mesures de restructuration proposées qui figurent en annexe à la présente résolution et de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, des dispositions qu'il aura prises.

84^e séance plénière
13 avril 1992

ANNEXE

Rappel des faits

1. A la reprise de sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale, dans l'annexe à sa résolution 45/264 du 13 mai 1991, a décidé d'examiner le fonctionnement des organes subsidiaires du Conseil économique et social et de ses propres organes subsidiaires à sa quarante-sixième session. Dans la même résolution, elle a souligné que l'objectif global de cet examen était de rendre le mécanisme intergouvernemental de l'Organisation plus performant dans le domaine économique et social et les domaines connexes, de sorte qu'il soit mieux à même de renforcer la coopération économique internationale et d'aider au développement des pays en développement.

2. A sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale devait examiner les activités des organes subsidiaires du Conseil économique et social et des siens propres, aux fins de restructuration et de revitalisation, ainsi que leurs responsabilités et modalités en matière d'établissement de rapports afin d'éviter les doubles emplois dans la mesure du possible. Cet examen se ferait sur la base des critères énumérés à l'alinéa 3 du paragraphe 6 de l'annexe à sa résolution 45/264.

Cadre

3. La question de la restructuration et de la revitalisation des organes subsidiaires dans le domaine social et les domaines connexes a déjà été abordée. Il faudrait maintenant accorder la même attention à celle de la restructuration et de la revitalisation des organes subsidiaires dans le domaine économique, en vue de les renforcer.

4. Conformément aux principes directeurs pour la restructuration et la revitalisation de l'Organisation dans les domaines économique et social et les domaines connexes, énoncés dans la résolution 45/264, toute l'opération de restructuration et de revitalisation des organes subsidiaires - dont le but est l'adoption de mesures propres à maintenir et améliorer la qualité et la portée de leurs travaux - devrait être axée sur les points de convergence suivants :

a) Les questions dont connaissent les organes subsidiaires présentent une importance vitale pour les Etats Membres, en particulier pour le développement des pays en développement;

b) L'aptitude du système des Nations Unies à traiter plus efficacement de questions aussi vitales devrait contribuer à accroître son utilité et sa crédibilité dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

c) Les activités relatives à ces questions doivent être menées de façon efficace et productive, le but étant d'élargir la coopération économique internationale et de favoriser, en particulier, le développement des pays en développement;

d) Les organes subsidiaires devraient fournir à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social - qui sont les organes principaux de l'Organisation chargés d'appliquer les décisions à l'échelle du système dans les domaines économique et social et les domaines connexes - des conseils de haute qualité sur les questions pertinentes, grâce à des analyses ainsi qu'à des recommandations ou à des options portant sur la politique à suivre, afin de leur permettre d'orienter l'Organisation dans ses travaux futurs, de dégager une ligne générale commune et de s'entendre sur les mesures qu'il convient de prendre;

e) La composition de chacun des organes subsidiaires n'ayant pas un caractère universel doit être fixée compte dûment tenu d'une représentation géographique équitable; les membres seront rééligibles;

f) Lorsque des gouvernements ou des experts désignés par les gouvernements sont élus membres d'organes subsidiaires, les experts doivent posséder les qualifications nécessaires ainsi que les connaissances professionnelles ou scientifiques voulues; les frais de voyage ou l'indemnité journalière de subsistance des experts participant aux travaux de ces organes seront imputés sur le budget ordinaire, conformément aux règles établies;

g) La même conception uniforme de la restructuration et de la revitalisation ne saurait s'appliquer à tous les organes subsidiaires; chaque organe doit être envisagé en soi, dans le cadre d'un processus ouvert et approfondi.

Modalités d'établissements des rapports des organes subsidiaires

5. Le Conseil économique et social devrait donner des orientations à ses organes subsidiaires et suivre leurs travaux, et les rapports desdits organes devraient contenir des recommandations et des propositions claires et pertinentes afin que le Conseil revitalisé puisse plus facilement les examiner quant au fond, dans une optique intégrée.

Organes subsidiaires visés par la restructuration et la revitalisation

6. Commissions régionales :

Il faudrait mettre les commissions régionales à même de jouer pleinement leur rôle sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, et en rehausser l'efficacité. Il faudrait aussi renforcer les commissions régionales, notamment celles situées dans des pays en développement, sur le plan de leurs activités et de leur participation aux activités opérationnelles des organismes des Nations Unies, eu égard aux objectifs globaux du processus de restructuration et de revitalisation et en tenant compte de l'alinéa h du paragraphe 3 de l'annexe à la résolution 45/264 de l'Assemblée générale. Dans ce contexte, les commissions régionales sont priées de présenter des recommandations pour examen par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

7. Autres organes subsidiaires :

a) Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement

- i) Nom : Commission de la science et de la technique au service du développement (New York)

Le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement et son organe subsidiaire, le Comité consultatif de la science et de la technique au service du développement, seront transformés en une commission technique du Conseil économique et social;

Cette commission technique devrait examiner à sa première session la question des dispositions financières et les modalités selon lesquelles seront organisés des groupes d'étude ou groupes de travail spéciaux qui se réuniront entre les sessions pour examiner certaines questions intéressant la science et la technique au service du développement dans le cadre des résolutions 34/218 et 41/183 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 19 décembre 1979 et 8 décembre 1986; la Commission pourrait étudier à ce titre la pratique du Comité consultatif de la science et de la technique au service du développement;

- ii) Composition et participation : cinquante-trois membres élus par le Conseil économique et social pour un mandat de quatre ans; les frais de voyage d'un représentant de chacun des Etats Membres participant à la Commission seront pris en charge par l'Organisation;
- iii) Principal objectif du programme : comme stipulé dans les résolutions 34/218 et 41/183 de l'Assemblée ;
- iv) Nature des produits et présentation de rapports : rapport au Conseil économique et social définissant les orientations possibles et contenant des recommandations;
- v) Fréquence et durée des sessions : une session de deux semaines tous les deux ans;
- vi) Appui du Secrétariat : le Département du développement économique et social assurera les services nécessaires à la Commission et aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement.

b) Comité des ressources naturelles

- i) Nom : Comité des ressources naturelles (New York)
- ii) Composition et participation : vingt-quatre experts originaires de différents Etats Membres, dont la candidature sera présentée par leur gouvernement, possédant les qualifications et les connaissances

professionnelles ou scientifiques nécessaires, qui seront élus par le Conseil économique et social pour un mandat de quatre ans et siégeront à titre individuel; les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance de chaque membre du Comité seront à la charge de l'Organisation;

Le Comité aura deux groupes de travail, l'un sur les ressources minérales et l'autre sur les ressources en eau;

- iii) Principal objectif du programme : la partie du mandat actuel du Comité des ressources naturelles qui a trait aux ressources minérales et aux ressources en eau;

La partie du mandat du Comité des ressources naturelles qui a trait à l'énergie sera assumée par le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement (voir alinéa c du paragraphe 7, ci-dessous);

- iv) Nature des produits et présentation de rapports : rapport au Conseil économique et social définissant les orientations possibles et contenant des recommandations;
- v) Fréquence et durée des sessions : une session de deux semaines tous les deux ans;
- vi) Appui du Secrétariat : Département du développement économique et social et toutes autres entités compétentes du Secrétariat.
- c) Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables
- i) Nom : Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement (New York)
- ii) Composition et participation : vingt-quatre experts originaires de différents Etats Membres dont la candidature sera présentée par leur gouvernement, possédant les qualifications et les connaissances professionnelles ou scientifiques nécessaires qui seront élus par le Conseil économique et social pour un mandat de quatre ans et siégeront à titre individuel; les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance de chaque membre du Comité seront à la charge de l'Organisation;
- iii) Principal objectif du programme : le Comité assumera le mandat de l'actuel Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris l'étude du rapport entre ces sources et l'environnement et le développement;

En outre, il assumera le mandat actuel du Comité des ressources naturelles en ce qui concerne l'énergie, tel qu'il est défini dans la résolution 1535 (XLIX) du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1970;

- iv) Nature des produits et présentation de rapports : rapport au Conseil économique et social définissant les orientations possibles et contenant des recommandations;
- v) Fréquence et durée des sessions : une session de deux semaines tous les deux ans;
- vi) Appui du Secrétariat : les arrangements concernant les services d'appui au Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables pourront être renforcés grâce à des regroupements, comme prévu à l'alinéa 4 du paragraphe 6 de l'annexe à la résolution 45/264 de l'Assemblée, de façon à fournir un appui technique adéquat au Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement.

Travaux

8. La répartition des sièges entre les différentes régions dans chacun des organes susmentionnés sera décidée par le Conseil économique et social à sa prochaine session d'organisation, conformément à l'alinéa e du paragraphe 4 ci-dessus.

Examen

9. Toutes modifications et recommandations d'ordre institutionnel qui seront proposées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session et par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, notamment en ce qui concerne le Comité des ressources naturelles et le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement, seront examinées par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

10. Conformément à sa résolution 45/264, l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, passera en revue l'application des présentes dispositions et examinera les mesures supplémentaires qui pourraient être prises.